



COMMUNE DE QUENZA  
20122 QUENZA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002547-20240605-15-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2024

Publication : 05/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



## ARRETÉ DU MAIRE

### N° 15 – 2024

En date du 05 juin 2024

#### **Interdisant la circulation sur le Plateau du Cuscionu à partir de Quenza**

Madame le Maire de Quenza,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213.1 et L.2213.4.

Vu la Loi n° 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes ;

Vu le Décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n° 91-2 du 03 janvier 1991 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 25-2024 en date du 17 avril 2024 ; et les délibérations antérieures relatives à ce problème ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à réglementer la circulation de tous les véhicules à moteur afin d'assurer la protection d'un secteur particulièrement sensible de la Commune : **Le Plateau du Cuscionu** ;

Considérant que la route menant au Plateau du Cuscionu est non reconnue juridiquement à ce jour. Elle devient dangereuse, accidentogène, très fréquentée et impraticable par tous les véhicules à moteur.

Considérant que la commune travaille sur son intégration dans le domaine public.

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2A 2023 10 17 00003 du 17 octobre 2023 qui déclare l'utilité publique du projet d'acquisition, par la commune, des emprises foncières constitutives de la route conduisant au plateau du Cuscionu sur notre territoire.

Considérant que la commune travaille sur une DUP complémentaire en vue d'exproprier les 15 dernières parcelles.

# ARRÊTE

## Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur, est **strictement interdite** à partir de Quenza (**lieu-dit Vaghia**) jusqu'au Plateau du Cuscionu, du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2024 en attendant son intégration dans le foncier communal et la réfection de la route pour sa sécurisation.

Cet arrêté sera prorogé jusqu'à sécurisation de l'accès.

La route et le plateau du Cuscionu n'étant pas sécurisés, l'accès pour toute pratique de sport de neige (ski de fond, raquettes...) est **INTERDIT**.

## Article 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en tout lieu qui sera jugé utile.

De plus, une **signalisation indiquant le danger sera apposée et constatée par un huissier** au début de la route lieu-dit Vaghia.

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie de Tallano sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise Monsieur le Préfet de Corse, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie De Tallano, Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional Corse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur Le Président de la Communauté des Communes de l'Alta-Rocca.

Fait à Quenza, le 05 juin 2024

Le Maire,

Mme BALESИ Roselyne.



R. Balesi

<sup>1</sup> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.